

COMMUNE DE VACHERESSE (Haute-Savoie)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 10 JUILLET 2019 à 18 H 30 en mairie de Vacheresse

Date de convocation : 5 juillet 2019

Président de séance : PETIT-JEAN Denis, Maire

Secrétaire de séance : MOTTIEZ Robin

Membres présents : PETIT-JEAN Denis, MEDORI Ange, TAGAND Jacques, TROMBERT Fabrice, TUPIN Sylvie, PETIT-JEAN Maryline, FAVRE-VICTOIRE Jean-Pierre, CARTOTTO Léopold, BLANC-DEPOTEX Isabelle, MOTTIEZ Robin, COLLIGNON Nathalie

Absents excusés : DECONCHE Mikaël, FAVRE Emilie

Absents : COULIOU Yannick, FAVRE Gérald

Pouvoir : FAVRE Emilie à TUPIN Sylvie

1/ Fixation de la redevance pour l'exploitation du « chalet carré » pour la saison estivale 2019 :

Les travaux au « chalet carré » à l'alpage Bise vont se terminer prochainement et ce chalet servant d'annexe au refuge (volume recueil et salle de repas) va pouvoir être mis en exploitation d'ici début août. Pour cette saison estivale 2019, il est proposé de confier l'exploitation au GAEC Les Clarines lequel exploite déjà le refuge.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver cette proposition et de fixer le montant de la redevance qui sera versé par l'exploitant à la commune.

Décision : le conseil municipal décide de confier l'exploitation du chalet carré pour la saison estivale 2019 au GAEC Les Clarines et fixe le montant de la redevance à verser à la commune comme suit :

- ✓ Deux euros HT par repas servi
- ✓ Cinquante centimes HT par petit-déjeuner servi

Il autorise Monsieur le Maire à signer une convention d'occupation précaire avec le GAEC Les Clarines.

2/ Procédure de délégation de service public (DSP) pour la gestion et l'exploitation du refuge et du chalet carré à Bise à compter de 2020 :

Il est proposé de confier la gestion et l'exploitation du refuge et du chalet carré (annexe servant de volume recueil et salle de repas) sis à l'alpage de Bise par le biais d'une délégation de service public à compter du 1er janvier 2020. Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport préparatoire établi conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs dans le cadre de la DSP, il est nécessaire d'élire une commission de délégation de service public (article L.1411-5 du CGCT). Elle est chargée de l'ouverture des plis et émet un avis sur les candidatures et les offres. Dans les communes de moins de 3500 habitants, la commission est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Décision : le conseil municipal élit les membres suivants à la commission de délégation de service public :

- ✓ Titulaires : MEDORI Ange, TAGAND Jacques, TROMBERT Fabrice
- ✓ Suppléants : TUPIN Sylvie, PETIT-JEAN Maryline, BLANC-DEPOTEX Isabelle

Il approuve le choix d'un mode de gestion déléguée selon la forme d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du refuge de Bise et du chalet carré (chalet annexe), selon les modalités exposées dans le rapport de présentation. Il approuve la durée de la délégation fixée à trois ans à compter du 1er janvier 2020 et autorise Monsieur le Maire à engager et conduire la procédure proprement dite.

3/ Demande de subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes – Plan régional en faveur de la ruralité - bonus ruralité 2ème génération:

Il est envisagé de remplacer les huisseries extérieures sur tout le rez-de-chaussée du bâtiment de la mairie ainsi que la porte d'entrée principale, pour faire suite aux travaux déjà engagés en 2018 pour l'amélioration thermique, de l'étanchéité et de l'isolation phonique. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 56 949 € HT.

Ces travaux pourraient bénéficier d'une aide du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du plan en faveur de la ruralité – bonus ruralité 2ème génération. Le taux maximum de subvention est de 50 % .

Décision : le conseil municipal approuve la réalisation de ces travaux et sollicite une aide du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du plan ruralité au taux le plus élevé possible.

4/ Marchés de travaux de réhabilitation du chalet de la bosse en refuge et du chalet carré en volume recueil et salle de repas – Exonération totale des pénalités de retard :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

Il convient de rappeler que l'application des pénalités de retard intervient uniquement si les pénalités sont prévues par le marché et si la circonstance ayant conduit à leur application est imputable à l'entreprise titulaire du marché ou à un sous-traitant. Les pénalités doivent être prévues par le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui peut faire référence au cahier des clauses administratives générales (CCAG). A défaut, aucune pénalité

ne peut être appliquée. Si ces deux conditions sont réunies, les pénalités de retard sont alors mises à la charge de l'entreprise.

Cela étant, la commune, maître d'ouvrage, a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du code pénal.

Pour ce faire, deux possibilités associant étroitement le conseil municipal s'offrent à la commune. La première consiste à conclure un avenant ayant pour objet de reporter les délais d'exécution du marché. La signature de cet avenant doit être préalablement autorisée par le conseil municipal. La deuxième permet au conseil municipal de prononcer l'exonération partielle ou totale par une délibération expresse.

Pour rappel, en mai 2017 les marchés relatifs aux travaux de réhabilitation du chalet de la bosse en refuge (tranche ferme) et du chalet carré en salle de repas (tranche conditionnelle), sis à l'alpage de Bise, ont été notifiés aux entreprises (au total 9 lots). L'ordre de service de démarrage des travaux a été donné le 9 mai 2017 avec un délai de réalisation de 6 mois. En date du 3 octobre 2017, un procès-verbal de réception totale de la tranche ferme a été dressé pour l'ensemble des lots. Les travaux de la tranche conditionnelle ont dû être interrompus en octobre 2017 puis repris en juin 2018 en raison des conditions météorologiques et de l'impossibilité d'accéder au site durant la période hivernale, soit de novembre à mai (route fermée).

Par ailleurs, au printemps 2018, la commune a lancé les marchés publics pour les travaux de réhabilitation du chalet carré en volume recueil et salle de repas (2ème tranche) dans la continuité de ceux déjà entrepris en 2017 (au total 10 lots). Le lancement de cette deuxième tranche de travaux a fortement impacté le délai d'exécution des travaux prévus aux marchés de 2017 (chalet carré – tranche conditionnelle), ceux-ci étant de fait liés. Pour cette 2ème tranche, l'ordre de service de démarrage des travaux a été donné le 6 juin 2018 avec un délai de réalisation de 8 mois.

Une interruption des travaux a de nouveau eu lieu le 20 novembre 2018 (trêve hivernale) puis reprise le 21 mai 2019.

Il est précisé que les dépassements de délai d'exécution ne sont pas imputables aux entreprises titulaires des différents lots mais sont dus aux différents événements détaillés ci-dessus.

Afin d'établir les décomptes généraux définitifs de ces différents marchés, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir exonérer totalement les pénalités de retard encourues par les entreprises, ces retards ne leur étant pas imputables (tranche 1 – lots n° 1 à 9 et tranche 2 – lots n° 1 à 10). Au contraire, les entreprises ont mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le refuge puisse ouvrir le 15 juillet 2017 et que le chalet carré (volume recueil et salle de repas) puisse être fonctionnel à la fin juillet de cette année.

Décision : le conseil municipal décide d'exonérer totalement des pénalités de retard encourues les entreprises titulaires des marchés, pour les marchés de travaux de réhabilitation du refuge de Bise et du chalet carré en volume recueil et salle de repas.

5/ Approbation de l'état d'assiette des coupes de bois pour 2020 proposé par l'Office National des Forêts :

Le Conseil Municipal, sur proposition de l'ONF et de la commission des forêts, doit approuver les coupes de bois pour l'année 2020 :

Parcelle	Volume présumé réalisable (m ³)	Année prévue par le plan d'aménagement	Année de passage proposée	Mode de commercialisation
10	219	2020	2020	Délivrance
19	220	2020	2020	Vente par soumission de bois sur pied
44	550	2020	Supprimée	
47	551	2018	Ajournée	
56	496	2020	2020	Vente par soumission de bois sur pied

Pour les coupes en délivrance (affouage), la désignation de trois garants de la bonne exploitation des bois est obligatoire pour obtenir le permis d'exploiter.

Décision : le conseil municipal approuve l'état d'assiette des coupes de l'année 2020 tel que présenté dans le tableau ci-dessus, demande à l'ONF de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, autorise le Maire à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'ONF à l'issue du martelage pour les coupes vendues sur pied.

En cas de lot de faible valeur et en l'absence de dangerosité signalée par l'ONF, le conseil municipal autorise l'ONF à procéder à la vente de gré à gré des bois sur pied aux particuliers à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Pour les coupes de délivrance, notamment des bois d'affouage, le conseil municipal choisit le mode de délivrance des bois sur pied et désigne comme garants de la bonne exploitation des bois, MM. CARTOTTO Léopold, MOTTIEZ Robin et BLANC-DEPOTEX Isabelle.

6/ Modification du libellé du budget « eau-assainissement » :

Depuis le 9 janvier 2017, la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est en charge de la compétence « assainissement » sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.

Par délibération du 15 février 2018, le conseil municipal a approuvé le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence « assainissement » en concordance avec la Communauté de Communes.

Le budget « eau-assainissement » ne portant désormais que sur la compétence « eau », il est nécessaire de modifier le libellé de ce budget.

Décision : le conseil municipal décide de modifier le libellé du budget « eau-assainissement » comme suit : budget « eau potable ».

7/ Décision modificative n° 1 du budget principal :

Il est proposé les ajustements budgétaires suivants :

	Chapitres – Articles	Libellés	Montants
DF	66 – 668	Autres charges financières	+ 300 €
DF	67 – 6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	+ 1 200 €
DF	014 – 739223	FPIC	+ 1 500 €
DF	011 – 6238	Frais divers de publicité	- 3 000 €
		<i>Total dépenses fonctionnement (DF)</i>	<i>+ 0 €</i>
		<i>Total recettes fonctionnement (RF)</i>	<i>+ 0 €</i>

Décision : le conseil municipal approuve les modifications budgétaires proposées sur le budget principal.

8/ Approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance :

Par délibération du 14 décembre 2018, le conseil communautaire de la CCPEVA avait approuvé la prise de compétence facultative « Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance ».

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCPEVA est compétente, de par la loi, en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Ces deux compétences n'avaient pas fait été intégrées dans les statuts de la CCPEVA.

De plus, la CCPEVA a délibéré sur la création d'un cluster « eau », lors de sa séance du 8 avril 2019 et ce point doit être intégré dans ses statuts, de même que l'intervention de la CCPEVA sur le schéma des enseignements artistiques qui n'avait pas fait l'objet d'une mention dans ses statuts.

Enfin, la préfecture propose des ajustements et un toilettage pour actualiser les statuts en fonction des évolutions réglementaires qui ont eu lieu depuis la création de la CCPEVA.

Les principaux changements apportés, principalement suite à la loi MAPTAM et à la loi NOTRe, sont les suivants :

- Transfert de la compétence « autorité organisatrice de la mobilité » en compétence facultative (et plus obligatoire) : erreur dans les précédents statuts
- Transfert des compétences d'aménagement de l'espace (PPT, SIAC, Geopark...) en intérêt communautaire et plus en compétence obligatoire
- Intégration de la compétence GEMAPI en compétence obligatoire (loi NOTRe)

- Protection de l'environnement : transfert en intérêt communautaire du contenu de la compétence
- Politique du logement et du cadre de vie : idem
- Intégration en compétence « optionnelle » (et plus facultative) de l'assainissement collectif des eaux usées (suite à la loi du 3 août 2018)
- Formation musicale : intégration de l'intervention de la CCPEVA dans le cadre du schéma intercommunal des enseignements artistiques
- Ajout de la compétence « Politique de la ville – Elaboration d'un diagnostic et réalisation d'un plan d'actions sur la sécurité et la prévention de la délinquance » (déjà délibéré en décembre 2018)

Le conseil communautaire de la CCPEVA a approuvé les statuts actualisés lors de sa séance du 24 mai 2019. Il convient désormais, dans un délai maximal de 3 mois, que chacune des communes membres délibère sur ces statuts modifiés.

Décision : le conseil municipal approuve les statuts actualisés de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

9/ Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CCPEVA dans le cadre d'un accord local pour la période 2020 - 2026 :

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.*

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté Pays d'Evian Vallée d'Abondance pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- 1- Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part des sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la

communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- 2- A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale (droit commun), le Préfet fixera à 44 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **55** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Accord local proposé
EVIAN-LES-BAINS	9 074	11
PUBLIER	7 072	8
NEUVECELLE	3 019	4
LUGRIN	2 405	3
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	2 393	3
MARIN	1 758	2
FETERNES	1 406	2
ABONDANCE	1 408	2
MAXILLY-SUR-LEMAN	1 365	2
LARRINGES	1 387	2
BERNEX	1 309	2
CHATEL	1 246	2
CHAMPANGES	979	2
CHAPELLE D'ABONDANCE	901	2
SAINT-GINGOLPH	816	1
VACHERESSE	831	1
THOLLON-LES-MEMISES	776	1
VINZIER	818	1
CHEVENOZ	579	1
MEILLERIE	322	1
BONNEVAUX	271	1
NOVEL	46	1
TOTAL	40 181	55

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Décision : le conseil municipal par 2 voix pour, 8 voix contre et 2 abstentions, refuse l'accord local proposé fixant à 55 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCPEVA ainsi que la répartition des sièges proposée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

10/ Remboursement de frais :

Madame FAVRE Emilie a fait l'avance de frais pour les achats suivants :

- Cadeaux BENEDE (championnes biathlon) : 28 € (facture Le clos des feuilletines)
- Fête des mères : 23 € (facture Bar de la mairie)

Décision : le conseil municipal approuve le remboursement de la somme de 51 € à Madame FAVRE Emilie.

11/ Autorisations d'urbanisme (pour information) :

Ces dossiers ont déjà fait l'objet d'une décision d'accord ou de rejet suite à l'instruction par la commission municipale d'urbanisme et/ou le service instructeur de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

☞ Permis de construire :

- M. FAVRE Grégory : construction d'une maison, d'un abri voitures et aménagement d'un garage existant – « Route du Chef-lieu » (*accordé*)

☞ Déclarations préalables :

- M. ANTONELLI Jean-François : création de 2 places de stationnement et réhaussement d'un muret de soutènement - «route de Bise-Ubine» (*accordé*)
- Mme MONNIN Sophie : rénovation façades bois de la grange - «route des Glaciers» (*accordé*)
- M. MOTTIEZ Serge : extension d'un abri - «route de Bise-Ubine» (*refusé*)